

COMPTE RENDU Conseil Municipal du 18 décembre 2014

ETAIENT PRESENTS :

MM. VALLADE Michel - CAUET Claude - CHEVRIER Jean-Claude - MORIN Dominique - CLAUD Chantal - ATTAL Frédéric - MENEGAZZI-PONDAVEN Sylvie - DA PAULA Adélaïde - VOLPE Anthony - THOMAS Josiane - MURCIA Patrick - JOLLY Marie-Françoise - VINCENT Louis - CHOBLET Anne Marie - COUDERCHON Eric - GUYON Maria - YOUNELHANA Abdelkader (présent à partir du point n°4) - SYLLA Aïssata - METAY Annie - ROCHE Patrick - CRUZ Marie - BOSCH Eric - BINET Jocelyne.

ETAIENT ABSENTS ET REPRESENTES :

Madame MIQUET Christelle a donné procuration à Monsieur CAUET Claude ;
Madame MATHIEU Lydia a donné procuration à Monsieur VALLADE Michel ;
Madame LAMBERT Isabelle a donné procuration à Monsieur CHEVRIER Jean-Claude ;
Madame DECATOIRE Réjane a donné procuration à Madame CHOBLET Anne Marie ;
Monsieur CAMMAS Guillaume a donné procuration à Monsieur COUDERCHON Eric.

ETAIENT ABSENTS :

Monsieur HADJI Fahed ;
Monsieur YOUNELHANA Abdelkader (absent du point n°1 au n°3).

SECRETAIRE :

Monsieur MURCIA Patrick.

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Le MAIRE ouvre la séance du Conseil Municipal à 21h et procède à l'appel nominal.

Monsieur Le MAIRE propose de désigner **Monsieur MURCIA Patrick dans les fonctions de secrétaire de séance**, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ORDRE DU JOUR

1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2014

2 – DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

3 – FINANCES / REVALORISATION DES TARIFS COMMUNAUX AU 1^{ER} JANVIER 2015

4 – LOGEMENT / CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS PASSEE AVEC LA SOCIETE IMMOBILIERE 3F EN CONTREPARTIE DE LA GARANTIE COMMUNALE D'EMPRUNT RELATIVE A LA REHABILITATION DE 381 LOGEMENTS AU CLOS SAINT PIERRE A PIERRELAYE

5 – FINANCES / GARANTIE COMMUNALE D'EMPRUNT POUR LA REHABILITATION DE 381 LOGEMENTS AU CLOS SAINT PIERRE A PIERRELAYE – SOCIETE IMMOBILIERE 3F

6 – SCOLAIRE / DÉLIBÉRATION DE CONCORDANCE AVEC LA COMMUNE DE PONTOISE POUR SOLDER DES DETTES DE FRAIS PÉRISCOLAIRE

7 – FINANCES / BUDGET PRIMITIF 2015 – AUTORISATION DE DÉPENSES À HAUTEUR DE 10% DU BUDGET D'INVESTISSEMENT 2014

8 – FINANCES / AVENANT N°1 À LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE PASSÉE AVEC LA S.N.C.F. CONCERNANT LE PARC DE STATIONNEMENT DE LA GARE DE PIERRELAYE

9 – PETITE ENFANCE / COMPLEMENT A LA DÉLIBÉRATION N°64/2014 EN DATE DU 24 JUIN 2014 RELATIVE A LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT DU « RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES » AUPRES DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DU VAL D'OISE

10 – MARCHES PUBLICS / ENTRETIEN MAINTENANCE REPARATIONS RENOVATION ET TRAVAUX NEUFS EP/SLT – CHOIX DU TITULAIRE

11 – TECHNIQUES / DEMANDE DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA RESERVE PARLEMENTAIRE 2014 DU SENAT POUR LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES DANS DIFFERENTS BATIMENTS COMMUNAUX

12 – URBANISME / CESSION D'UNE PARTIE DES PARCELLES CADASTREES SECTION AS NUMEROS 940P, 963P, 855, 943P, 955P, 958P ET 959P SISES LIEUDIT « DERRIERE LE PETIT BOIS », AU PROFIT DE LA SAS U2C DANS LE CADRE DE LA REALISATION D'UN LOTISSEMENT COMPORTANT VINGT LOTS A BATIR

13 – URBANISME / CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL AVEC LA SAS U2C DANS LE CADRE DE LA REALISATION D'UN LOTISSEMENT COMPOSE DE VINGT LOTS A BATIR SUR LE TENEMENT FONCIER SIS LIEUDIT « DERRIERE LE PETIT BOIS » A PIERRELAYE

14 – URBANISME / CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE DE TERRE CADASTREE SECTION AS NUMERO 955p, SISE LIEUDIT « DERRIERE LE PETIT BOIS » A PIERRELAYE

15 – URBANISME / TRANSFERT DE PROPRIETE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE PIERRELAYE DES PARCELLES APPARTENANT A LA VILLE DE PARIS

16 – URBANISME / CESSION D'UNE PARTIE DES PARCELLES CADASTREES SECTION AB NUMEROS 24p, 30p, 31p, 829, 831, 833 ET 440, AU PROFIT DE LA SAS KAUFMAN & BROAD HOMES DANS LE CADRE DE LA REALISATION D'UN PROGRAMME IMMOBILIER (QUARTIER DU BOCQUET)

17 – URBANISME / CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL AVEC LA SOCIETE KAUFMAN & BROAD HOMES DANS LE CADRE DE LA REALISATION D'UN PROGRAMME IMMOBILIER SIS LIEUDIT « LE BOCQUET » ET « LA FOLIE » A PIERRELAYE

18 – ENVIRONNEMENT / RAPPORTS ANNUELS DES SYNDICATS PRESTATAIRES DE SERVICE POUR LA VILLE – EXERCICE 2013

19 – INTERCOMMUNALITE / RAPPORT D'ACTIVITE 2013 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE PARISIS (CALP)

20 – INTERCOMMUNALITE / TRANSFERT A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE PARISIS (CALP) DE LA COMPETENCE « ELABORATION ET DEVELOPPEMENT DE RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES ET ACTIONS EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT NUMERIQUE »

1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2014

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 18 novembre 2014 a été approuvé à l'unanimité.

2 - DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 8 de la Loi n°70-1297 du 31 Décembre 1970 sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son Article L 2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi susvisée,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°51 en date du 24 juin 2014 publiée et déposée en Sous-Préfecture de Pontoise, portant modification de la délibération n°07 du 30 mars 2014 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Maire présente et informe le Conseil Municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre de cette délégation :

N°	DATE	SERVICE	OBJET
145	26/11/14	Fêtes et Cérémonies	Spectacle de musique avec la présence du comédien PAMPANOURS dans le cadre de l'animation de Noël, le samedi 13 décembre 2014 – Contrat passé avec l'association PAMPANA

146	26/11/14	Informatique	Contrat de maintenance logiciel passé avec la société TECHNOCARTE et utilisé par le service scolaire -
147	26/11/14	Crèche familiale	Contrat de prestation passé avec Monsieur PASSERONE Romain pour l'enregistrement d'un CD de 12 comptines par l'équipe de la crèche familiale
148	01/12/14	Fêtes et cérémonies	Libération de Pierrelaye 31 août 2014 - contrat de prestation passé avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val d'Oise (SDIS) pour un défilé avec fanfare
149	01/12/14	Juridique	Règlement de la facture n°MB-0120-2014 relative à l'assistance à la mise en concurrence des contrats d'assurances
150	03/12/14	Marchés publics	Marché à procédure adaptée - Enfouissement des réseaux rue Claude Grenthe
151	03/12/14	Informatique	Contrat de maintenance relatif à la maintenance du Kiosque Famille - Société TECHNOCARTE
152	03/12/14	Services techniques	Contrat passé avec l'entreprise BAZAUD ILLUMINATIONS pour la location des décorations de fêtes de fin d'année - Années 2014/2015/2016
153	03/12/14	Juridique	Remboursement par la MAAF du sinistre du portail du cimetière suite au choc d'un véhicule à moteur
154	08/12/14	Centre social	Convention de prestation passée avec l'association "MAMAN BLUES" pour une intervention/débat le mardi 2 décembre 2014, au Centre social
155	09/12/14	Centre social	Convention de prestation passée avec l'association LES GLOBE TROTTOIRS pour animer un stage de découverte de clown et théâtre, les 4 et 18 mars 2015 et le 1er avril 2015, dans le cadre des activités pour enfants du Centre social, au foyer club municipal

3 – N°91/2014 - FINANCES / REVALORISATION DES TARIFS COMMUNAUX AU 1^{ER} JANVIER 2015

- **REVALORISATION DES TARIFS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS, DES ACCUEILS PERI SCOLAIRES, DE L'ETUDE ET DE LA RESTAURATION SCOLAIRE AU 1^{ER} JANVIER 2015**

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que les tarifs de l'accueil de loisirs, des accueils péri scolaires, études et restauration scolaire n'ont pas été revalorisés depuis le 1^{er} janvier 2013 par délibération n°623 du 18 décembre 2012.

A partir du 1^{er} janvier 2015, il est proposé d'appliquer une augmentation de 2% sur l'ensemble des activités scolaires et extra scolaires, définie comme suit :

Les tableaux ci-dessous reprennent ces dispositions.

> **Accueil de loisirs les mercredis :**

QUOTIENT	TARIF HORAIRE	MAJO	6H	MAJO	7H	MAJO	8H	MAJO
1	0,33	0,4	1,98	2,4	2,31	2,8	2,64	3,2
2	0,45	0,54	2,7	3,24	3,15	3,78	3,6	4,32
3	0,5	0,6	3	3,6	3,5	4,2	4	4,8
4	0,55	0,66	3,3	3,96	3,85	4,62	4,4	5,28
5	0,61	0,73	3,66	4,38	4,27	5,11	4,88	5,84
6	0,66	0,8	3,96	4,8	4,62	5,6	5,28	6,4
7	0,73	0,88	4,38	5,28	5,11	6,16	5,84	7,04
8	0,82	0,98	4,92	5,88	5,74	6,86	6,56	7,84
9	0,87	1,04	5,22	6,24	6,09	7,28	6,96	8,32
10	0,93	1,11	5,58	6,66	6,51	7,77	7,44	8,88
11	1,09	1,31	6,54	7,86	7,63	9,17	8,72	10,48
EXT	2,59	3,11	15,54	18,66	18,13	21,77	20,72	24,88

> Accueil de loisirs pendant les vacances scolaires :

QUOTIENT	HORAIRE	MAJO	8H	MAJO	9H	MAJO	10H	MAJO	11H	MAJO	12H	MAJO
1	0,33	0,4	2,64	3,2	2,97	3,6	3,3	4	3,63	4,4	3,96	4,8
2	0,45	0,54	3,6	4,32	4,05	4,86	4,5	5,4	4,95	5,94	5,4	6,48
3	0,5	0,6	4	4,8	4,5	5,4	5	6	5,5	6,6	6	7,2
4	0,55	0,66	4,4	5,28	4,95	5,94	5,5	6,6	6,05	7,26	6,6	7,92
5	0,61	0,73	4,88	5,84	5,49	6,57	6,1	7,3	6,71	8,03	7,32	8,76
6	0,66	0,8	5,28	6,4	5,94	7,2	6,6	8	7,26	8,8	7,92	9,6
7	0,73	0,88	5,84	7,04	6,57	7,92	7,3	8,8	8,03	9,68	8,76	10,56
8	0,82	0,98	6,56	7,84	7,38	8,82	8,2	9,8	9,02	10,78	9,84	11,76
9	0,87	1,04	6,96	8,32	7,83	9,36	8,7	10,4	9,57	11,44	10,44	12,48
10	0,93	1,11	7,44	8,88	8,37	9,99	9,3	11,1	10,23	12,21	11,16	13,32
11	1,09	1,31	8,72	10,48	9,81	11,79	10,9	13,1	11,99	14,41	13,08	15,72
EXT	2,59	3,11	20,72	24,88	23,31	27,99	25,9	31,1	28,49	34,21	31,08	37,32

Concernant l'accueil de loisirs, compte tenu des nouveaux rythmes scolaires comme précédemment délibéré, deux tableaux de tarifs :

- Un pour le mercredi, en journée réduite
- Un pour les vacances scolaires en journée pleine

> Accueils péri scolaires :

QUOTIENT	HORAIRE	MAJO	matin	MAJO	soir	MAJO	soir 1 heure	MAJO
1	0,8	0,95	1,6	1,9	2,4	2,85	0,8	0,95
2	0,89	1,06	1,78	2,12	2,67	3,18	0,89	1,06
3	0,94	1,13	1,88	2,26	2,82	3,39	0,94	1,13
4	1	1,2	2	2,4	3	3,6	1	1,2
5	1,06	1,27	2,12	2,54	3,18	3,81	1,06	1,27
6	1,12	1,35	2,24	2,7	3,36	4,05	1,12	1,35
7	1,18	1,42	2,36	2,84	3,54	4,26	1,18	1,42
8	1,24	1,49	2,48	2,98	3,72	4,47	1,24	1,49
9	1,32	1,58	2,64	3,16	3,96	4,74	1,32	1,58
10	1,38	1,65	2,76	3,3	4,14	4,95	1,38	1,65
11	1,42	1,7	2,84	3,4	4,26	5,1	1,42	1,7
EXT	3,91	4,69	7,82	9,38	11,73	14,07	3,91	4,69

Concernant les accueils péri scolaires, avec la mise en place du portail famille, un éclaircissement a été nécessaire.

> Restaurant scolaire :

QUOTIENT	REPAS	PANIER
1	1,79	0,87
2	2,12	1,06
3	2,49	1,23
4	2,91	1,43
5	3,26	1,63
6	3,6	1,83
7	3,98	1,99
8	4,3	2,18
9	4,62	2,32
10	4,85	2,44
11	5,21	2,59
EXT	7,4	3,69

> **Etude surveillée :**

prix d'une étude		1,84
forfait études		
1 enfant		29,44
2 enfants	moins 10%	53
3 enfants	moins 15%	75,08
étude majorée 20%		2,21

Concernant l'étude, un tarif unitaire est mise en place qui a été calculé sur la base du forfait habituel, celui-ci sera majoré en cas d'étude exceptionnelle non prévue en cohérence avec l'ensemble du positionnement tarifaire des services enfance et scolaire sur la base de 20%.

Le temps d'accueil du soir sera compté sur la base d'une heure pour les élémentaires.

• **REVALORISATION DES TARIFS DES REPAS AU RESTAURANT MUNICIPAL POUR LE PERONNEL TERRITORIAL AU 1^{ER} JANVIER 2015**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'appliquer le même taux d'augmentation soit 2%, le tarif passe donc de 3,30 € à 3,37 € pour l'année 2015.

	Tarif 2013 Prix du repas	Tarif 2015 Prix du repas (+2%)
Agents Territoriaux	3,30 €	3,37 €

• **REVALORISATION DES TARIFS DU SERVICE MUNICIPAL DE LA JEUNESSE AU 1^{ER} JANVIER 2015**

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que les tarifs du SMJ n'ont pas été revalorisés depuis le 17 juin 2011 par délibération n°498 du 17 juin 2011.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de revaloriser les tarifs du SMJ à compter du 1^{er} janvier 2015, avec la volonté municipale de ne pas trop pénaliser les familles déjà touchées par la conjoncture économique.

Activité	Proposition 2015
Séjours et weekend <i>Prix à la journée</i>	18 €
Parc d'Attraction <i>Asterix, Disney...</i>	inchangé
Sortie Peche <i>1/2 journée</i> <i>1 journée</i>	inchangé inchangé
Escalade	inchangé
Activités Nautiques <i>Téléski, planche à voile...</i>	5 €
Activité Aquatique <i>Piscine</i> <i>Parc Aquatique</i>	inchangé 4,50 €
Sortie mer <i>Sortie baignade</i> <i>Char à voile...</i>	inchangé 9 €
Culturel <i>Cinéma</i> <i>Musée</i>	3 €
Spectacles et Concerts	4 €

Soirée à thèmes <i>Barbecue, repas...</i>	inchangé
Patinoire	3 €
Parapente Ascensionnel <i>Vol biplace</i>	5 €
Karting	4,50 €
Paint-ball, laser quest	4,50 €
Equitation <i>Balade équestre</i>	inchangé
Bowling	4,50 €

Parc des Princes, SDF <i>Match de football...</i>		8 €
ATELIERS ANNUELS		
<i>Atelier BD</i>		25 €
<i>Atelier Hip-Hop</i>		25 €
<i>Atelier guitare</i>		25 €
<i>Atelier plongée</i>		inchangé

• **REVALORISATION DES TARIFS DU CIMETIERE COMMUNAL AU 1^{ER} JANVIER 2015**

Il y a lieu, à compter du 1^{er} janvier 2015, de relever les tarifs suivants pour tenir compte du coût de la vie, et sur proposition de la Commission.

Le tarif des **concessions** au cimetière communal :

DUREES	ANCIENS TARIFS	NOUVEAUX TARIFS
15 Ans	130,00 €	140,00 €
15 Ans avec caveau*	230,00 €	240,00 €
30 Ans	310,00 €	320,00 €
30 Ans avec caveau*	410,00 €	420,00 €
50 Ans	610,00 €	620,00 €
50 Ans avec caveau*	710,00 €	720,00 €
Perpétuelle	2100,00 €	2200,00 €
Perpétuelle avec caveau*	2200,00 €	2300,00 €

* En fonction de la disponibilité d'emplacement libre avec caveau.

Le tarif des concessions dans le **columbarium** et les **concessions cinéraires**:

DUREES	ANCIENS TARIFS	NOUVEAUX TARIFS
Case columbarium 15 Ans	430,00 €	440,00 €
Case columbarium 30 Ans	840,00 €	850,00 €
Concession cinéraire 15 Ans	450,00 €	460,00 €
Concession cinéraire 30 Ans	850,00 €	860,00 €

Le montant des différentes **taxes** applicables à ce jour est maintenu :

NATURES	TARIFS
Vacation de Police	20,00 €
1 ^{ère} exhumation	35,00 €
Exhumations suivantes	17,50 €
Droit entrée caveau provisoire	30,00 €
Caveau provisoire droit de séjour à partir du 11 ^{ème} jour (les 10 premiers étant gratuits)	3,00 €

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide à la majorité

- ✓ **D'ADOPTER** les nouveaux tarifs comme présentés ci-dessus, applicables à partir du 1^{er} janvier 2015.
- ✓ **DE DIRE** que les recettes seront inscrites au Budget Communal.

Vote :
 Pour : 23
 Contre : 4 (Metay, Roche, Cruz et Bosc)

4 – N°92/2014 – LOGEMENT / CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS PASSEE AVEC LA SOCIETE IMMOBILIERE 3F EN CONTREPARTIE DE LA GARANTIE COMMUNALE D'EMPRUNT RELATIVE A LA REHABILITATION DE 381 LOGEMENTS AU CLOS SAINT PIERRE A PIERRELAYE

Considérant que la société anonyme d'HLM dénommée « IMMOBILIERE 3F » envisage la réhabilitation de 381 logements au Clos Saint Pierre à Pierrelaye financée par un prêt Amélioration / Réhabilitation (PAM).

Considérant que le PAM est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R.313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Considérant que la société dénommée « IMMOBILIERE 3F » a sollicité de la commune, un engagement de sa part à garantir à hauteur de 100%, le remboursement d'un prêt d'un montant total de 6 900 000 euros, souscrit par l'opérateur social auprès de la Caisse des dépôts et consignations, conformément aux caractéristiques financières du prêt.

Considérant qu'en contrepartie de la garantie d'emprunt accordée par la commune, la société dénommée « IMMOBILIERE 3F » s'engage à réserver 76 logements au titre du contingent communal.

Considérant que les accords seront scellés aux termes de la convention de réservation de logements dont le projet est demeuré annexé à la présente délibération.

**Le Conseil Municipal,
 Après en avoir délibéré,
 Décide à l'unanimité**

- ✓ **DE PRECISER** que la commune de Pierrelaye accordera la garantie d'emprunt à hauteur 100 % à la société dénommée « IMMOBILIERE 3F » pour le remboursement d'un prêt PAM de 6 900 000 € destiné à financer la réhabilitation de 381 logements à la Résidence du Clos Saint Pierre en contrepartie de la réservation de 76 logements au titre du contingent communal.
- ✓ **D'APPROUVER** les dispositions de la convention de réservation de 76 logements ci-annexée.
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

5 – N°93/2014 – FINANCES / GARANTIE COMMUNALE D'EMPRUNT POUR LA REHABILITATION DE 381 LOGEMENTS AU CLOS SAINT PIERRE A PIERRELAYE – SOCIETE IMMOBILIERE 3F

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous ;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N°14530 en annexe signé entre l'Immobilière 3F – n°000029798, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

**Le Conseil Municipal,
 Après en avoir délibéré,
 Décide à l'unanimité**

- ✓ **D'APPROUVER** les dispositions suivantes :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de Pierrelaye accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 6 900 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N°14530, constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

6 – N°94/2014 – N°94/2014 – SCOLAIRE / DÉLIBÉRATION DE CONCORDANCE AVEC LA COMMUNE DE PONTOISE POUR SOLDER DES DETTES DE FRAIS PÉRISCOLAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Éducation et notamment son article L.212-8 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ;

Considérant que l'affectation des élèves en Classe pour L'Inclusion Scolaire (C.L.I.S.) s'effectue par l'Éducation nationale, sans l'avis des communes ;

Considérant que pour l'année scolaire 2013/2014, les frais périscolaires dus par la Commune de Pontoise à la Commune de Pierrelaye constituent un solde de 478,50 € pour un élève en C.L.I.S. ;

Considérant qu'en l'absence de convention, ce montant ne peut pas être réglé, il est nécessaire de prendre une délibération de concordance avec la Commune de Pontoise.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité**

- ✓ **D'AUTORISER** le Maire à encaisser la somme de 478,50 € pour solde de tout compte pour les frais périscolaires concernant l'année scolaire 2013/2014 pour un élève en C.L.I.S.
- ✓ **DE DIRE** que les recettes seront inscrites à l'article 74748 du Budget Communal.

7 – N°95/2014 - FINANCES / BUDGET PRIMITIF 2015 – AUTORISATION DE DÉPENSES À HAUTEUR DE 10% DU BUDGET D'INVESTISSEMENT 2014

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1. par lequel jusqu'à l'adoption du budget primitif, le Conseil Municipal peut autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le délai nécessaire à la préparation et au vote du budget primitif 2015 nécessite que la Commune prenne les moyens d'assurer une continuité de ces travaux engagés l'année précédente et d'assurer des investissements indispensables.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le montant budgétisé des dépenses d'investissement en 2014 (hors chapitre 16 emprunts, 45 opérations de compte de tiers et opérations d'ordre) est de **4 559 685,04 euros**. Conformément aux textes applicables, l'article L.1612-1 autorise une avance maximum à hauteur de 25% des dépenses d'investissement d'équipement. Le montant maximum pour 2014 est de **1 139 921,26 €**.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'appliquer cette disposition à hauteur de **10 %**, soit à **455 000,00 euros**.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

chapitres	Total budgétisé en 2014	Répartition de l'avance pour 2015
20 - immobilisations incorporelles	91 420,00	5 000,00
21 - Immobilisations corporelles	1 123 920,00	25 000,00
23 - Immobilisations en cours	3 344 345,04	425 000,00
Total	4 559 685,04	455 000,00

Cette anticipation fera l'objet d'une régularisation lors du vote du Budget Primitif 2015.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité**

- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement à hauteur de 10% du budget adopté pour l'année 2015, réparties de la manière suivante :

chapitres	Répartition de l'avance pour 2015
20 - immobilisations incorporelles	5 000,00
21 - Immobilisations corporelles	25 000,00
23 - Immobilisations en cours	425 000,00
Total	455 000,00

8 – N°96/2014 – FINANCES / AVENANT N°1 À LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE PASSÉE AVEC LA S.N.C.F. CONCERNANT LE PARC DE STATIONNEMENT DE LA GARE DE PIERRELAYE

VU la délibération n°157/96 du Conseil Municipal du 23 février 1996 approuvant la nouvelle convention d'occupation d'un emplacement dépendant du domaine public du chemin de fer pour le maintien d'un parc de stationnement public conclue avec la Société Nationale des Chemins de fer Français (S.N.C.F.),

VU la convention S.N.C.F. en date du 6 mars 1996 autorisant la Commune de Pierrelaye à occuper un terrain d'une superficie de 3000 m² environ pour y aménager un parc de stationnement au sol, sur une partie de la cour aux marchandises de la gare de Pierrelaye,

VU l'avenant n°1 à la convention du 6 mars 1996 proposé par la S.N.C.F. modifiant et complétant l'article 12 de la convention concernant les conditions de la révision annuelle de la redevance d'occupation à compter du 1^{er} janvier 2013,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de conclure cet avenant n°1 qui porte sur deux modifications techniques :

- le changement de la date de révision du 1^{er} novembre au 1^{er} janvier ;
- le remplacement de l'indice du coût de la construction du 1^{er} trimestre par celui du 2^{ème} trimestre.

Après avoir pris connaissance des termes de l'avenant n°1 présenté ci-joint,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité**

- ✓ **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire du 6 mars 1996 passée avec la S.N.C.F. concernant le parc de stationnement de la gare de Pierrelaye.
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant.
- ✓ **DE DIRE** que les dépenses seront inscrites à l'article 6132 du Budget Communal.

9 – N°97/2014 - PETITE ENFANCE / COMPLEMENT A LA DÉLIBÉRATION N°64/2014 EN DATE DU 24 JUIN 2014 RELATIVE A LA DEMANDE DE RENOUELEMENT DE L'AGREMENT DU « RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES » AUPRES DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DU VAL D'OISE

Vu la loi du 27 juin 2005, relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux ;

Vu la convention collective nationale du particulier employeur applicable depuis le 1^{er} janvier 2005 ;

Vu les circulaires de la CNAF LC 89-26 du 27 juin 1989, LC 92-76 du 19 novembre 1992 et LC 2001-213 du 25 septembre 2001 ;

Vu la nouvelle circulaire n°2011-020 du 4 février 2011 (Chapitre sur les missions uniquement) ;

Vu la délibération n°279/2009 en date du 23 octobre 2009 relative à la demande d'agrément du Relais Assistantes Maternelles (RAM) et la convention d'objectifs et de financement ;

Vu la délibération n°64/2014 en date du 24 juin 2014 relative à la demande de renouvellement d'agrément du RAM, pour une période de 3 ans, du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2017 ;

La Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise décide d'autoriser la ville de Pierrelaye à renouveler cette convention pour une période de 4 ans, soit de proroger d'un an le délai initialement convenu.

Par conséquent, le renouvellement de cette convention est effectué pour une période de 4 ans, du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2018.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité**

- ✓ **DE DEMANDER** le renouvellement d'agrément du RAM pour une période de 4 ans, du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2018 auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant.

10 – N°98/2014 - MARCHES PUBLICS / ENTRETIEN MAINTENANCE REPARATIONS RENOVATION ET TRAVAUX NEUFS EP/SLT – CHOIX DU TITULAIRE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de l'entretien du réseau d'éclairage public et de la signalisation tricolore un appel d'offre ouvert a été lancé.

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été adressé au Moniteur des travaux publics, au JOUE et BOAMP en date du 13 octobre 2014, qu'il a été mis en ligne sur la plate forme des marchés publics : <http://www.achatpublic.com> et que plusieurs candidats se sont manifestés.

Considérant que les offres ont été confiées à l'étude du Service Technique et que celui-ci a remis en date du 12 décembre 2014 un rapport d'analyse.

Considérant enfin, que suite à l'étude de ce rapport, la commission d'appel d'offres du 12 décembre 2014 a décidé de retenir l'offre de l'entreprise SEGEX Energies, sise 4 boulevard Arago, 91320 WISSOUS.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité**

- ✓ **DE DECIDER** d'entériner les choix de la commission d'appel d'offres du 12 décembre 2014 pour le marché relatif à l'entretien, maintenance, réparations, rénovation et travaux neufs sur les réseaux d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore avec l'entreprise SEGEX Energies sise 4 boulevard Arago à WISSOUS (91320) pour un montant prévisionnel annuel de 56 692,60 € HT soit 67 919,31 € TTC.
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant.
- ✓ **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur les articles 61523, 61521, 231522 et 231520 du Budget Communal.

11 – N°99/2014 - TECHNIQUES / DEMANDE DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA RESERVE PARLEMENTAIRE 2014 DU SENAT POUR LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES DANS DIFFERENTS BATIMENTS COMMUNAUX

La commune de Pierrelaye souhaite réaliser sur l'année 2014, des travaux de remplacement des menuiseries extérieures dans divers bâtiments pour répondre à l'objectif du Grenelle de l'environnement en matière d'économie d'énergie.

Les travaux concernent deux bâtiments situés au cœur de la ville de Pierrelaye en plein centre-ville historique, qui se trouvent 46 rue Victor Hugo et 22 rue de Bessancourt.

Pour ce faire, Monsieur Le Maire informe qu'il est possible de solliciter une aide financière au titre de la réserve parlementaire au taux maximum. La demande sera présentée à notre Sénateur, Robert HUE.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité**

✓ **DE SOLLICITER** auprès du Sénat un financement au titre de la réserve parlementaire pour le projet présenté ci-dessus ;

✓ **D'ARRETER** les modalités de financement de la façon suivante :

- Réserve parlementaire :	8 000,00 €
- Autofinancement de la commune :	<u>16 000,00 €</u>
Montant total HT	24 000,00 €
TVA 20 %	<u>4 800,00 €</u>
Montant total TTC	28 800,00 €

12 – N°100/2014 - URBANISME / CESSION D'UNE PARTIE DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AS NUMÉROS 940P, 963P, 855, 943P, 955P, 958P ET 959P SISES LIEUDIT « DERRIÈRE LE PETIT BOIS », AU PROFIT DE LA SAS U2C DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION D'UN LOTISSEMENT COMPORTANT VINGT LOTS A BÂTIR

La commune est propriétaire du tènement foncier formé par les parcelles cadastrées section AS numéros 952, 940, 963, 946, 855, 943, 949, 167, 955, 958 et 959 sises lieudit « DERRIERE LE PETIT BOIS » à Pierrelaye, pour une contenance totale d'environ 11 523 mètres carrés, situées en continuité des lotissements dénommés « Les Iris » et « Les Tournesols » en limite d'urbanisation du secteur Est de la commune.

Pour mémoire, la collectivité a acquis ces parcelles dans le cadre de la réalisation d'un équipement aquatique d'intérêt communautaire et dont la propriété d'une partie de l'assiette foncière a été transférée à la Communauté d'Agglomération Le Parisis, maître d'ouvrage de l'équipement public précité.

Les parcelles restant à appartenir à la commune de Pierrelaye sont classées en zone « UP1 » du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 juillet 2013 et correspondent à un secteur dédié principalement à un habitat de type pavillonnaire.

Il est précisé qu'une orientation d'aménagement et de programmation a été définie sur ce périmètre et reportée au Plan Local d'Urbanisme.

La collectivité envisage la cession d'une partie des parcelles cadastrées section AS numéros 940p, 963p, 855 (en totalité), 943p, 955p, 958p et 959p pour une contenance estimée à environ 6 470 mètres carrés, au profit de la SAS U2C représentée par madame Yolande PIOGE, société par actions simplifiée intervenant dans le cadre de promotions immobilières, en vue de la réalisation d'un lotissement comprenant vingt lots à bâtir.

Les emprises résiduelles demeureront la propriété de la commune et seront exploitées en nature de terre agricole.

Le lotissement sera desservi par une voie principale trouvant son accès depuis la rue Juliette Monnier. Il n'est pas envisagé de réaliser un bouclage avec la rue des Iris desservant le lotissement « Les Iris » afin d'éviter un flux circulatoire supplémentaire au droit des pavillons existants.

Par ailleurs et aux termes de la délibération en date du 4 mars 2014, un périmètre de convention de Projet Urbain Partenarial a été établi sur ce secteur, à l'effet de mettre à la charge du lotisseur, une part du coût du nouvel équipement scolaire nécessaire afin de répondre aux besoins des futurs habitants des constructions projetées.

Précisément, la capacité des deux groupes scolaires existants (Pierre Curie et Marie Curie) arrive à saturation à ce jour. Les classes existantes atteignent leur capacité d'accueil maximale avec 27 élèves par classe.

Aussi, il convient d'édifier un troisième groupe scolaire dans le secteur dit du Bocquet, constituant une extension urbaine au Nord Ouest du territoire communal.

Ce nouveau groupe scolaire rendu nécessaire par les opérations immobilières en cours ou à venir comprendra 4 classes maternelles et 6 classes élémentaires ainsi qu'une classe spécifique et présente un coût total d'aménagement estimé à 8 375 000 euros HT.

La recette engendrée par la collectivité dans le cadre de la présente cession est de nature à favoriser le financement de ce nouvel équipement scolaire, en conformité avec la compétence communale en matière de construction et d'entretien des écoles.

Ainsi, la commune et la SAS U2C ont convenu que le lotisseur conserverait à sa charge une part du coût de ce nouvel équipement scolaire à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants des constructions projetées.

Un accord entre la commune et la SAS U2C a été rencontré et il a été décidé la conclusion d'une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) qui interviendra préalablement à la délivrance du permis d'aménager le lotissement précité.

La SAS U2C prendra à sa charge les frais d'intervention du géomètre, missionné à l'effet de diviser et borner l'emprise foncière à céder au profit du lotisseur, ainsi que les frais d'actes.

La présente cession est consentie au prix de 142 euros Hors Taxes le mètre carré en conformité avec l'avis estimatif de France Domaines en date du 8 décembre 2014.

La commune de Pierrelaye et la SAS U2C ont rencontré un accord formalisé suivant plusieurs correspondances et Maître LAIRE, notaire à Herblay est chargé d'établir la promesse de vente et l'acte authentique.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 juillet 2013, mis à jour les 30 septembre et 22 novembre 2013,

VU la délibération n°757/2014 en date du 4 mars 2014 délimitant des périmètres de convention de Projet Urbain Partenarial sur le territoire communal,

VU l'avis de FRANCE DOMAINE en date du 8 décembre 2014,

VU le plan de division demeuré annexé à la présente,

VU la correspondance de la SAS U2C représentée par Madame Yolande PIOGE, en date du 18 septembre 2014,

VU la correspondance de la commune en date du 8 décembre 2014 scellant les accords avec la SAS U2C,

Considérant que la commune est propriétaire du tènement foncier formé par les parcelles cadastrées section AS numéros 952, 940, 963, 946, 855, 943, 949, 167, 955, 958 et 959 sises lieudit « DERRIERE LE PETIT BOIS » à Pierrelaye, pour une contenance totale d'environ 11 523 mètres carrés, situées en continuité des lotissements dénommés « Les Iris » et « Les Tournesols » en limite urbanisation du secteur Est de la commune.

Considérant qu'une orientation d'aménagement et de programmation a été définie sur ce périmètre et reportée au Plan Local d'Urbanisme.

Considérant qu'aux termes d'une correspondance en date du 18 septembre 2014, la SAS U2C a formulé une proposition d'acquisition d'une emprise d'environ 6 470 mètres carrés, en vue de l'aménagement d'un lotissement composé de vingt lots à bâtir, dans le prolongement des lotissements « Les Tournesols » et « Les Iris ».

Considérant que la collectivité a formulé un avis favorable à la réalisation de ce projet immobilier et accepte la cession des parcelles précitées au profit de la SAS U2C représentée par madame Yolande PIOGE.

Considérant qu'aux termes de différents échanges, la commune et la SAS U2C ont scellé des accords sur un projet de lotissement de vingt lots et sur un prix de cession à 142 euros Hors Taxes le mètre carré.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité**

- ✓ **DE DECIDER** de céder au profit de la SAS U2C, le tènement foncier formé par les parcelles cadastrées section AS numéros 940p, 963p, 855 (en totalité), 943p, 955p, 958p et 959p d'une contenance totale d'environ 6 470 mètres carrés, sises lieudit « DERRIERE LE PETIT BOIS » à Pierrelaye, aux prix de 142 euros Hors Taxes le mètre carré.
- ✓ **D'AJOUTER** que la recette engendrée par la collectivité dans le cadre de la présente cession permettra en partie le financement de ce nouvel équipement scolaire, en conformité avec la compétence communale en matière de construction et d'entretien des écoles.
- ✓ **D'AUTORISER** la SAS U2C à déposer dans l'attente de la conclusion de l'acte authentique, une demande de permis d'aménager pour la réalisation d'un lotissement composé de vingt lots à bâtir.
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et documents s'y rapportant et notamment, la promesse de vente puis l'acte authentique qui interviendra à l'issue de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives.
- ✓ **DE DIRE** que la recette sera inscrite à l'article UF-2111 du budget communal.

Vote :

Pour : 24

Abstentions : 4 (Metay, Roche, Cruz et Bosc)

13 – N°101/2014 - URBANISME / CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL AVEC LA SAS U2C DANS LE CADRE DE LA REALISATION D'UN LOTISSEMENT COMPOSE DE VINGT LOTS A BATIR SUR LE TENEMENT FONCIER SIS LIEUDIT « DERRIERE LE PETIT BOIS » A PIERRELAYE

La société par actions simplifiée dénommée « SAS U2C » représentée par madame Yolande PIOGE, projette sur le tènement foncier d'une contenance totale d'environ 6 470 mètres carrés, formé par les parcelles cadastrées section AS numéros 940p, 963p, 855 (en totalité), 943p, 955p, 958p et 959p « DERRIERE LE PETIT BOIS » à Pierrelaye, la réalisation d'un lotissement comprenant vingt lots à bâtir.

Au titre du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 juillet 2013, l'assiette foncière destinée à accueillir le projet précité est classée en zone « UP1 », correspondant à un secteur dédié principalement à un habitat de type pavillonnaire.

Le projet de lotissement précité s'inscrit en conformité avec l'orientation d'aménagement et de programmation définie sur ce secteur et reporté au Plan Local d'Urbanisme.

En raison de la réalisation projetée de plusieurs programmes immobiliers sur des secteurs définis au Plan Local d'Urbanisme, une extension des équipements scolaires présents sur le territoire communal, apparaît indispensable à l'effet de faire face à un accroissement démographique.

Précisément, la capacité des deux groupes scolaires existants (Pierre Curie et Marie Curie) arrive à saturation à ce jour. Les classes existantes atteignent leur capacité d'accueil maximale avec 27 élèves par classe.

Aussi, il convient d'édifier un troisième groupe scolaire dans le secteur dit du Bocquet, constituant une extension urbaine au nord ouest du territoire de la commune.

Ce nouveau groupe scolaire rendu nécessaire par les opérations immobilières en cours ou à venir comprendra 4 classes maternelles et 6 classes élémentaires ainsi qu'une classe spécifique et présente un coût total d'aménagement estimé à 8 375 000 euros HT.

La commune et la SAS U2C se sont rapprochées et ont convenu que cette dernière conserverait à sa charge une part du coût de l'équipement public scolaire à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants du lotissement projeté.

Ainsi, un accord a été rencontré et il a été décidé la conclusion d'une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP), en application de la délibération n°757/2014 en date du 4 mars 2014, délimitant des périmètres de Convention de Projet Urbain Partenarial sur le territoire communal de Pierrelaye.

Il s'agit d'une nouvelle forme de participation au financement des équipements publics, créée par l'article 43 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion.

Ce dispositif s'inspire du Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE), en assouplissant les règles, le périmètre pouvant concerner le seul terrain d'assiette d'une opération et un seul constructeur ou aménageur de terrain.

La SAS U2C accepte, en application des dispositions de l'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme mentionné à l'article 1^{er}, de participer au financement desdits équipements publics dans les conditions définies aux termes du projet de convention annexé à la présente.

Ainsi, le PUP sous forme de convention met à la charge de la société précitée, le versement d'un montant de 227 055 euros Hors Taxe, constituant une contribution financière à la construction de l'équipement public scolaire à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants du lotissement projeté sur le tènement foncier précité.

La SAS U2C est par conséquent, exonérée du paiement de la part communale de la taxe d'aménagement ainsi que de la participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Pour autant, elle demeure redevable des parts départementale et régionale de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance d'archéologie préventive (RAP) versée à l'Etat.

La convention dont le projet est annexé à la présente délibération, liera en contrepartie la commune à réaliser les travaux dans le délai convenu avec l'opérateur.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.332-11-3, L. 332-11-4 et R. 332-25-1 et suivants,

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 juillet 2013 et mis à jour les 30 septembre et 22 novembre 2013,

VU la délibération n°757/2014 en date du 4 mars 2014, délimitant des périmètres de Convention de Projet Urbain Partenarial sur le territoire communal de Pierrelaye,

VU le projet de convention du Projet Urbain Partenarial (PUP) à intervenir entre la commune de Pierrelaye et la SAS U2C, annexé à la présente délibération,

Considérant que la SAS U2C projette sur l'unité foncière formée par les parcelles cadastrées section AS numéros 940p, 963p, 855 (en totalité), 943p, 955p, 958p et 959p sises lieudit « DERRIERE LE PETIT BOIS » à Pierrelaye, pour une contenance totale d'environ 6 470 mètres carrés, la réalisation d'un lotissement composé de vingt lots à bâtir.

Considérant qu'une extension des équipements scolaires présents sur le territoire communal de Pierrelaye, apparaît indispensable à l'effet de faire face à l'afflux d'enfants engendré par la création de vingt logements supplémentaires.

Considérant précisément que la capacité des deux groupes scolaires existants (Pierre Curie et Marie Curie) arrive à saturation à ce jour, et ces deux établissements ne présentent aucune capacité résiduelle.

Considérant par conséquent qu'il convient d'édifier un troisième groupe scolaire dans le secteur dit du Bocquet, constituant une extension urbaine au Nord Ouest du territoire de la commune.

Considérant que le coût de l'équipement public scolaire directement rendu nécessaire par les opérations immobilières en cours ou à venir, s'élève à 8 375 000 euros Hors Taxe.

Considérant que la SAS U2C accepte, en application des dispositions de l'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme, de financer une partie du coût de la construction d'un nouvel équipement public scolaire, dans le cadre d'une convention de PUP, à hauteur de 227 055 euros Hors Taxe.

Considérant que cet accord est scellé aux termes de la convention de Projet Urbain Partenarial précitée.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité**

- ✓ **D'ACCEPTER** la conclusion d'une convention de Projet Urbain Partenarial devant intervenir entre la commune de Pierrelaye et la SAS U2C dans le cadre de la réalisation d'un lotissement composé de vingt lots à bâtir, sur l'unité foncière sise lieudit « DERRIERE LE PETIT BOIS » à Pierrelaye.
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de Projet Urbain Partenarial, dont le projet est annexé à la présente délibération et tous documents s'y rapportant.
- ✓ **DE PRECISER** que la SAS U2C versera à la commune de Pierrelaye, un montant de 227 055 euros Hors Taxe, constituant une contribution financière à la construction du nouvel équipement public scolaire à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants du lotissement précité.
- ✓ **D'INDIQUER** que le périmètre concerné par le Projet Urbain Partenarial est matérialisé sur le plan joint à la présente délibération.
- ✓ **D'AJOUTER** qu'en application de l'article L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre du PUP, sont exclues du champ d'application de la part communale de la Taxe d'Aménagement pendant une durée de dix années.
- ✓ **DE DIRE** enfin qu'en application des articles R. 332-25-1 et R. 332-25-2 du code de l'urbanisme, la convention de PUP, accompagnée du document graphique faisant apparaître le périmètre concerné, sera tenu à la disposition du public en mairie.
- ✓ **DE DIRE** que la recette sera inscrite à l'article UF-1343 du budget communal.

Vote :

Pour : 24

Abstentions : 4 (Metay, Roche, Cruz et Bosc)

14 – N°102/2014 - URBANISME / CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE DE TERRE CADASTREE SECTION AS NUMERO 955p, SISE LIEUDIT « DERRIERE LE PETIT BOIS » A PIERRELAYE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 juillet 2013, mis à jour les 30 septembre et 22 novembre 2013,

VU l'avis de FRANCE DOMAINE en date du 17 novembre 2014,

VU le plan cadastral demeuré annexé à la présente,

VU le plan de division établi le 30 octobre 2014,

VU les lettres de Monsieur BENSAYNAH Lhbib, respectivement en date des 20 mai et 17 juillet 2014,

VU les lettres de la commune de Pierrelaye en date des 4 et 24 novembre 2014 formalisant l'accord,

Dans le cadre de la constitution d'une réserve foncière, la commune de Pierrelaye a acquis aux termes de la procédure de bien vacant et sans maître, la propriété de la parcelle de terre cadastrée section AS numéro 955, d'une contenance de 500 mètres carrés, sise lieudit « DERRIERE LE PETIT BOIS » à Pierrelaye.

La parcelle précitée est classée en zone « UP1 » du Plan Local d'Urbanisme (secteur dédié principalement à un habitat de type pavillonnaire) et se trouve à proximité immédiate du lotissement dénommé « Les Iris ».

Aux termes d'une correspondance en date du 20 mai 2014, Monsieur BENSAYNAH Lhbib a formulé auprès de la commune son souhait d'agrandir l'emprise de son jardin en acquérant auprès de la collectivité, une partie de la parcelle cadastrée section AS numéro 955, en contiguïté de sa propriété sise 8 rue Juliette Monnier, comprise dans la zone « UP ».

Suivant une lettre du 24 novembre 2014, la ville de Pierrelaye a consenti la cession d'une partie de la susdite parcelle au profit de Monsieur BENHSAYNAH Lhbib et a accepté la prise en charge des frais d'intervention du géomètre.

Suivant le plan de division de la parcelle cadastrée section AS numéro 955p annexé à la présente, l'emprise cédée à Monsieur BENHSAYNAH Lhbib présente une contenance estimée à environ 66 mètres carrés.

La présente cession est consentie au prix 108 euros le mètre carré, en compatibilité avec l'avis estimatif de France Domaine en date du 17 novembre 2014.

Il est enfin précisé que les parties ont rencontré un accord formalisé suivant une correspondance en date du 17 juillet 2014.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité**

- ✓ **DE DECIDER** de céder une emprise d'environ 66 mètres carrés, détachée de la parcelle de terre cadastrée section AS numéro 955p, d'une contenance d'environ 500 mètres carrés, sise lieudit « DERRIERE LE PETIT BOIS » à Pierrelaye, au prix de 108 euros le mètre carré.
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et documents s'y rapportant.
- ✓ **DE DIRE** que les recettes de la cession seront inscrites à l'article UF2111.04 du budget communal.

15 – N°103/2014 - URBANISME / TRANSFERT DE PROPRIETE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE PIERRELAYE DES PARCELLES APPARTENANT A LA VILLE DE PARIS

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 juillet 2013 et mis à jour les 30 septembre et 22 novembre 2014,

VU l'avis de FRANCE DOMAINE en date du 17 avril 2014,

VU les plans cadastraux annexés à la présente,

VU la correspondance de la commune de Pierrelaye en date du 24 septembre 2014,

VU la correspondance de la Ville de Paris en date du 4 novembre 2014,

La Ville de Paris est propriétaire de nombreuses parcelles sur le territoire communal de Pierrelaye, constituant principalement des emprises de voirie, des chemins d'exploitation ainsi qu'une partie de l'emprise du rû de liesse situé dans le quartier du Drain.

Au terme de plusieurs rencontres, la commune de Pierrelaye a sollicité auprès de la ville de Paris le transfert de propriété de l'ensemble des 28 parcelles suivantes, à savoir :

Emprises de voirie et chemins d'exploitation desservant le secteur de la Route d'Eragny et du Chemin de Pontoise

AL n°195 sise lieudit « LA PETITE PATELLE » d'une contenance de 1 535 m²

AL n°197 sise lieudit « LA PETITE PATELLE » d'une contenance de 702 m²

AL n°167 sise lieudit « LA PREMIERE ARCHE » d'une contenance de 303 m²

AL n°166 sise lieudit « LA PREMIERE ARCHE » d'une contenance de 367 m²

AM n°262 sise lieudit « LES PLANTES DE LA PATELLE » d'une contenance de 1 930m²

Emprises de chemins d'exploitation

AP n°332 sise lieudit « DERRIERE LES PLANTES » d'une contenance de 2 969m²

AP n°333 sise lieudit « AU DESSUS DE LA BICHOTTE » d'une contenance de 228 m²

AP n°357 sise lieudit « SUR LE CHEMIN DE SAINT PRIX » d'une contenance de 175 m²

Emprises constituant l'ensemble de la rue du Drain

AC n°70 sise lieudit « LES GROUETTES » d'une contenance de 111 m²
AC n°71 sise lieudit « LES GROUETTES » d'une contenance de 3 185 m²
AO n°102 sise lieudit « SOUS LES CARRIERES » d'une contenance de 2 150 m²
AO n°104 sise lieudit « SOUS LES CARRIERES » d'une contenance de 1 670 m²
AO n°177 sise lieudit « LES GROUETTES » d'une contenance de 1 340m²
AO n°179 sise lieudit « LES GROUETTES » d'une contenance de 1 735 m²
AO n°342 « Voie communale Jules César » d'une contenance de 683 m²
AO n°344 « Voie communale Jules César » d'une contenance de 618 m²

Emprise constituant l'espace vert bordant la rue Paul Eluard

AB n°408 sise lieudit « VILLAGE DE PIERRELAYE » d'une contenance de 1 654m²

Emprises du rû de Liesse à ciel ouvert dans le quartier du Drain

AO n°103 sise lieudit « SOUS LES CARRIERES » d'une contenance de 2 710m²
AO n°178 sise lieudit « SOUS LES CARRIERES » d'une contenance de 2 060m²
AO n°343 « Voie communale Jules César » d'une contenance de 1 158m²
AC n°72 sise lieudit « LES GROUETTES » d'une contenance de 1 798m²
AC n°322 sise lieudit « LES GROUETTES » d'une contenance de 1 117m²

Emprises des voiries suivantes : rue Paul Eluard, rue des Osiers, rue Aimé Viennet

AD n°390 sise lieudit « LES OSIERS » d'une contenance de 1 140m²
AD n°310 sise lieudit « DERRIERE LES JARDINS » d'une contenance de 1 909m²
AD n°667 sise lieudit « DERRIERE LES JARDINS » d'une contenance de 424m²
AP n°414 sise lieudit « AU DESSUS DE LA BICHOTTE » d'une contenance de 904m²
AR n°74 sise lieudit « LA BICHOTTE » d'une contenance de 196m²
AR n°553 sise lieudit « LA BICHOTTE » d'une contenance de 53m²

Il est précisé que ces parcelles sont libres de toute occupation et qu'elles ne présentent plus d'intérêt notamment pour le Syndicat Interdépartemental de l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) dans l'exercice de ses missions.

La Ville de Paris a également souhaité transférer d'office à la commune, la propriété de la partie du rû de liesse, jusqu'alors exploitée et entretenue par le SIAAP, à ciel ouvert en complément des voies qui le bordent.

Lors de sa séance du 12 mars 2014, le conseil du patrimoine de la Ville de Paris a formulé un accord pour la vente des droits immobiliers de la Ville de Paris au profit de la commune de Pierrelaye.

En outre, Maître CHEVREUX, Notaire à Paris, chargé de la régularisation de la présente vente mentionnera dans l'acte une déclaration de propriété des parcelles précitées, de la Ville de Paris au 1er janvier 1956.

Il est enfin précisé que le transfert de propriété des parcelles précitées est consentie à l'euro symbolique.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité**

✓ **D'ACCEPTER** le transfert de propriété au profit de la commune de Pierrelaye, des 28 parcelles suivantes, appartenant à la Ville de Paris, à savoir :

AL n°195 sise lieudit « LA PETITE PATELLE » d'une contenance de 1 535 m²
AL n°197 sise lieudit « LA PETITE PATELLE » d'une contenance de 702 m²
AL n°167 sise lieudit « LA PREMIERE ARCHE » d'une contenance de 303 m²
AL n°166 sise lieudit « LA PREMIERE ARCHE » d'une contenance de 367 m²
AM n°262 sise lieudit « LES PLANTES DE LA PATELLE » d'une contenance de 1 930m²
AP n°332 sise lieudit « DERRIERE LES PLANTES » d'une contenance de 2 969m²
AP n°333 sise lieudit « AU DESSUS DE LA BICHOTTE » d'une contenance de 228 m²
AP n°357 sise lieudit « SUR LE CHEMIN DE SAINT PRIX » d'une contenance de 175 m²
AC n°70 sise lieudit « LES GROUETTES » d'une contenance de 111 m²
AC n°71 sise lieudit « LES GROUETTES » d'une contenance de 3 185 m²
AO n°102 sise lieudit « SOUS LES CARRIERES » d'une contenance de 2 150 m²
AO n°104 sise lieudit « SOUS LES CARRIERES » d'une contenance de 1 670 m²
AO n°177 sise lieudit « LES GROUETTES » d'une contenance de 1 340m²
AO n°179 sise lieudit « LES GROUETTES » d'une contenance de 1 735 m²
AO n°342 « Voie communale Jules César » d'une contenance de 683 m²

AO n°344 « Voie communale Jules César » d'une contenance de 618 m²
AB n°408 sise lieudit « VILLAGE DE PIERRELAYE » d'une contenance de 1 654m²
AO n°103 sise lieudit « SOUS LES CARRIERES » d'une contenance de 2 710m²
AO n°178 sise lieudit « SOUS LES CARRIERES » d'une contenance de 2 060m²
AO n°343 « Voie communale Jules César » d'une contenance de 1 158m²
AC n°72 sise lieudit « LES GROUETTES » d'une contenance de 1 798m²
AC n°322 sise lieudit « LES GROUETTES » d'une contenance de 1 117m²
AD n°390 sise lieudit « LES OSIERS » d'une contenance de 1 140m²
AD n°310 sise lieudit « DERRIERE LES JARDINS » d'une contenance de 1 909m²
AD n°667 sise lieudit « DERRIERE LES JARDINS » d'une contenance de 424m²
AP n°414 sise lieudit « AU DESSUS DE LA BICHOTTE » d'une contenance de 904m²
AR n°74 sise lieudit « LA BICHOTTE » d'une contenance de 196m²
AR n°553 sise lieudit « LA BICHOTTE » d'une contenance de 53m²

- ✓ **DE PRECISER** que le transfert de propriété est consenti à l'euro symbolique.
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la promesse de vente, l'acte authentique et tous documents s'y rapportant.
- ✓ **D'AJOUTER** enfin que la Ville de Paris et la commune de Pierrelaye confieront à Maître CHEVREUX, Notaire à Paris, le soin de régulariser l'acte authentique de vente.
- ✓ **DE DIRE** que les crédits sont inscrits à l'article UF-2112.94 du budget communal.

16 – N°104/2014 - URBANISME / CESSION D'UNE PARTIE DES PARCELLES CADASTREES SECTION AB NUMEROS 24p, 30p, 31p, 829, 831, 833 ET 440, AU PROFIT DE LA SAS KAUFMAN & BROAD HOMES DANS LE CADRE DE LA REALISATION D'UN PROGRAMME IMMOBILIER (QUARTIER DU BOCQUET)

La commune est propriétaire du tènement foncier formé par les parcelles cadastrées section AB numéros 24, 30, 31, 829, 831, 833 et 440 sises lieudit « LA FOLIE » et « LE BOCQUET » à Pierrelaye, pour une contenance totale de 23 393 mètres carrés, situées au nord ouest du territoire communal, en limite du cœur historique de Pierrelaye.

Depuis plusieurs années, l'acquisition de ces parcelles a été poursuivie par la commune, à l'effet de disposer de l'emprise foncière nécessaire à la réalisation d'un nouvel établissement scolaire.

Précisément, une emprise de 6 000 mètres carrés demeurera la propriété de la commune et accueillera un nouveau groupe scolaire composé de 11 classes, rendu nécessaire par un accroissement démographique et une saturation des équipements scolaires actuels.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 juillet 2013, ces parcelles sont classées en zone « AUb1 » et comprises dans le périmètre de l'emplacement réservé pour mixité sociale identifié « a » au plan de zonage, au titre de l'article L. 123-2b du code de l'urbanisme, destiné à la réalisation d'un tiers de logements locatifs sociaux, un tiers de logements en accession libre et un dernier tiers en accession sociale.

Sur ce même secteur, une orientation d'aménagement et de programmation définie au Plan Local d'Urbanisme a été définie et demeure annexée à la présente délibération.

La collectivité envisage la cession des emprises résiduelles dont la surface est estimée à environ 17 393 mètres carrés, à un promoteur immobilier en vue de la réalisation d'un programme immobilier.

A l'issue d'une sélection de plusieurs propositions formulées par différents opérateurs immobiliers, les élus de la commune de Pierrelaye ont retenu le programme défini par la société par actions simplifiée KAUFMAN & BROAD HOMES, représentée par Monsieur Christian DELAPIERRE.

La SAS KAUFMAN & BROAD HOMES projette également l'acquisition des parcelles contiguës cadastrées section AB numéros 48p, 49p, 832, 834 et 396, d'une contenance totale d'environ 3 820 mètres carrés, appartenant à des propriétaires privés et dont une partie est classée en zone « UP » correspondant au secteur d'habitat de type pavillonnaire.

Il est précisé que la partie du terrain située dans la zone « UP » n'est pas soumise aux dispositions de l'emplacement réservé pour mixité sociale prescrit en zone « AUb1 ».

L'ensemble du tènement foncier d'une surface estimée à environ 21 308 mètres carrés accueillera un programme d'environ 189 logements.

Sur la zone « AUB1 », il sera édifié 177 logements dont un tiers de logements locatifs sociaux, un tiers de logements en accession sociale et un tiers en accession libre. Un bâtiment sera dédié aux logements locatifs sociaux et le programme comportera également des maisons individuelles et de l'habitat de type intermédiaire.

La partie de l'assiette foncière classée en zone « UP » comprendra 12 maisons individuelles.

Un espace vert abritant en son sous-sol une canalisation d'eaux pluviales existante, structurera l'entrée de ce nouveau quartier du Bocquet et se trouvera à l'intersection des deux voies nouvellement créées entre la rue Victor Hugo et la rue d'Epluches.

Plus précisément, il sera réalisé une voie principale de desserte ainsi qu'une voie annexe trouvant son accès depuis la rue d'Epluches.

Il est précisé que le nouveau groupe scolaire rendu nécessaire par les opérations immobilières en cours ou à venir comprendra 4 classes maternelles et 6 classes élémentaires ainsi qu'une classe spécifique et présente un coût total d'aménagement estimé à 8 375 000 euros HT.

La recette engendrée par la collectivité dans le cadre de la présente cession est de nature à favoriser le financement de ce nouvel équipement scolaire, en conformité avec la compétence communale en matière de construction et d'entretien des écoles.

Par ailleurs, la commune et la SAS KAUFMAN & BROAD HOMES ont convenu que le promoteur conserverait à sa charge une part du coût de ce nouvel équipement scolaire à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants des constructions projetées.

Un accord a été rencontré et il a été décidé la conclusion d'une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) qui interviendra ultérieurement et préalablement à la délivrance du permis de construire l'ensemble immobilier précité.

Le cabinet de géomètres ATGT, a été missionné à l'effet de diviser et borner l'emprise foncière à céder au profit de la SAS KAUFMAN & BROAD HOMES.

La présente cession est consentie au prix de 151 euros Hors Taxe le mètre carré en compatibilité avec l'avis estimatif de France Domaines en date du 11 décembre 2014.

La commune de Pierrelaye et la SAS KAUFMAN & BROAD HOMES ont rencontré un accord formalisé suivant plusieurs correspondances et Maître LAIRE, Notaire à Herblay sera chargé d'établir la promesse de vente dont le projet est annexé à la présente délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 juillet 2013, mis à jour les 30 septembre et 22 novembre 2013,

VU l'avis de France Domaines en date du 11 décembre 2014,

VU le plan de division demeuré annexé à la présente,

VU la proposition de la SAS KAUFMAN & BROAD HOMES représentée par Monsieur Christian DELAPIERRE, en date du 17 septembre 2014,

VU la correspondance de la commune en date du 3 décembre 2014,

La commune est propriétaire du tènement foncier formé par les parcelles cadastrées section AB numéros 24, 30, 31, 829, 831, 833 et 440 sises lieudit « LA FOLIE » et « LE BOCQUET » à Pierrelaye, pour une contenance totale de 23 393 mètres carrés, situées au nord ouest du territoire communal, en limite du cœur historique de Pierrelaye.

Considérant que la commune est propriétaire du tènement foncier formé par les parcelles cadastrées section AB numéros 24, 30, 31, 829, 831, 833 et 440 sises lieudit « LA FOLIE » et « LE BOCQUET » à Pierrelaye, pour une contenance totale de 23 393 mètres carrés, situées au nord ouest du territoire communal, en limite du cœur historique de Pierrelaye.

Considérant qu'aux termes d'une correspondance en date du 17 septembre 2014, la SAS KAUFMAN & BROAD HOMES a formulé auprès de la commune, une proposition d'acquisition des parcelles cadastrées section AB numéros 24p, 30p, 31p, 829, 831, 833 et 440 sises lieudit « LA FOLIE » et « LE BOCQUET » à Pierrelaye en vue d'y réaliser un programme immobilier.

Considérant que la collectivité a accueilli favorablement le projet proposé et envisage de céder à la SAS KAUFMAN & BROAD HOMES une emprise d'environ 17 393 mètres carrés.

Considérant qu'au surplus des parcelles communales, la SAS KAUFMAN & BROAD HOMES projette également l'acquisition des parcelles contiguës cadastrées section AB numéros 48p, 49p, 832, 834 et 396, d'une contenance totale d'environ 3 820 mètres carrés, appartenant à des propriétaires privés et dont une partie est classée en zone « UP » correspondant au secteur d'habitat pavillonnaire.

Considérant que la SAS KAUFMAN & BROAD HOMES prévoit sur l'ensemble du tènement foncier d'une surface estimée à 21 308 mètres carrés, la réalisation d'un programme d'environ 189 logements et développant une surface de plancher d'environ 13 000 mètres carrés.

Considérant qu'il sera édifié sur la zone « Aub1 », environ 177 logements dont un tiers de logements locatifs sociaux, un tiers de logements en accession sociale et un tiers en accession libre.

Considérant qu'un bâtiment sera dédié aux logements locatifs sociaux et le programme comportera également des maisons individuelles et de l'habitat de type intermédiaire.

Considérant enfin que ce programme immobilier s'inscrit en conformité avec l'orientation d'aménagement et de programmation définie au Plan Local d'Urbanisme sur ce secteur.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité**

- ✓ **DE DECIDER** de céder au profit de la SAS KAUFMAN & BROAD HOMES, le tènement foncier formé par les parcelles cadastrées section AB numéros 24p, 30p, 31p, 829, 831, 833 et 440 d'une contenance totale d'environ 17 393 mètres carrés, sises lieuxdits « LA FOLIE » et « LE BOCQUET » à Pierrelaye, au prix de 151 euros Hors Taxe le mètre carré.
- ✓ **D'AUTORISER** la SAS KAUFMAN & BROAD HOMES à déposer dans l'attente de la conclusion de l'acte authentique, une demande de permis de construire valant division pour la réalisation du programme immobilier comprenant la construction d'environ 189 logements, développant une surface de plancher totale d'environ 13 000 mètres carrés et comprenant sur la partie du foncier situé en zone « Aub1 », un tiers de logements en accession sociale, un tiers de logements locatifs sociaux et un tiers de logements cédés librement.
- ✓ **D'AJOUTER** que la recette engendrée par la commune dans le cadre de la présente cession permettra en partie, le financement du nouvel équipement scolaire, en conformité avec la compétence communale en matière de construction et d'entretien des écoles.
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et documents s'y rapportant et notamment, une promesse de vente, préalablement à la conclusion de l'acte authentique qui interviendra à l'issue de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives.
- ✓ **DE DIRE** que la recette sera inscrite à l'article UF-2111.12 du budget communal.

Vote :

Pour : 24

Abstentions : 4 (Metay, Roche, Cruz et Bosc)

17 – N°105/2014 - URBANISME / CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL AVEC LA SOCIETE KAUFMAN & BROAD HOMES DANS LE CADRE DE LA REALISATION D'UN PROGRAMME IMMOBILIER SIS LIEUDIT « LE BOCQUET » ET « LA FOLIE » A PIERRELAYE

La Société par Actions Simplifiée (SAS) KAUFMAN & BROAD HOMES représentée par monsieur Christian DELAPIERRE, projette sur le tènement foncier d'une contenance totale d'environ 21 211 mètres carrés, formé par les parcelles cadastrées section AB numéros 24p, 30p, 31, 48p, 49p, 440, 829, 831, 832, 834, 396 et 833 sises lieudit « LA FOLIE » et « LE BOCQUET » à Pierrelaye, la réalisation d'un programme immobilier portant sur l'édification de 189 logements développant ainsi une surface de plancher maximum de 13 000 mètres carrés.

Au titre du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 juillet 2013, l'assiette foncière du projet précité est classée en zone « AUb1 », correspondant à un secteur destiné à accueillir à court terme ou moyen terme l'urbanisation future de la commune dans le respect des objectifs du projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Conformément aux termes de l'article L. 123-2b) du code de l'urbanisme relatif aux objectifs de mixité sociale, il est également prescrit sur cette unité foncière, un emplacement réservé destiné à la réalisation d'un tiers de logements locatifs sociaux, un tiers de logements en accession sociale et un tiers de logements en accession libre.

Le projet immobilier précité s'inscrit en conformité avec l'orientation d'aménagement et de programmation définie suivant le Plan Local d'Urbanisme.

Compte tenu de l'ampleur de cette opération immobilière, une extension des équipements scolaires présents sur le territoire communal de Pierrelaye, apparaît indispensable à l'effet de faire face à l'afflux d'élèves, engendré par la création de 189 logements supplémentaires.

Précisément, la capacité des deux groupes scolaires existants (Pierre Curie et Marie Curie) arrive à saturation à ce jour. Les classes existantes atteignent leur capacité d'accueil maximale avec 27 élèves par classe.

Aussi, il convient d'édifier un troisième groupe scolaire dans le secteur dit du Bocquet, constituant une extension urbaine au nord ouest du territoire de la commune.

Ce nouveau groupe scolaire rendu nécessaire par les opérations immobilières en cours ou à venir comprendra 4 classes maternelles et 6 classes élémentaires ainsi qu'une classe spécifique et présente un coût total d'aménagement estimé à 8 375 000 euros HT.

La commune et KAUFMAN & BROAD HOMES se sont rapprochés et ont convenu que cette dernière conserverait à sa charge une part du coût des équipements publics scolaires à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants des constructions projetées.

Ainsi, un accord a été rencontré et il a été décidé la conclusion d'une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP).

Il s'agit d'une nouvelle forme de participation au financement des équipements publics, créée par l'article 43 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion.

Ce dispositif s'inspire du Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE), en assouplissant les règles, le périmètre pouvant concerner le seul terrain d'assiette d'une opération et un seul constructeur ou aménageur de terrain.

KAUFMAN & BROAD HOMES accepte, en application des dispositions de l'article L. 332-11-3 du Code de l'urbanisme mentionné à l'article 1^{er}, de participer au financement du nouvel équipement scolaire dans les conditions définies aux termes du projet de convention annexé à la présente.

Ainsi, le PUP sous forme de convention met à la charge de la société précitée, le versement d'un montant de 1 589 385 euros Hors Taxe, constituant une contribution financière à la construction des équipements publics scolaires à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants du programme immobilier projeté sur le tènement foncier précité.

KAUFMAN & BROAD HOMES est par conséquent, exonérée du paiement de la part communale de la taxe d'aménagement ainsi que de la participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Pour autant, elle demeure redevable des parts départementale et régionale de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance d'archéologie préventive (RAP), versée à l'Etat.

La convention liera en contrepartie la commune à réaliser les travaux dans le délai convenu avec l'opérateur.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.332-11-3, L. 332-11-4 et R. 332-25-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 juillet 2013 et mis à jour les 30 septembre et 22 novembre 2013,

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion,

VU la délibération n°757/2014 en date du 14 mars 2014, délimitant sur le territoire communal des secteurs de Projet Urbain Partenarial,

VU le projet de convention du Projet Urbain Partenarial (PUP) à intervenir entre la commune de Pierrelaye et KAUFMAN & BROAD HOMES, annexé à la présente délibération,

Considérant que la société KAUFMAN & BROAD HOMES projette sur l'unité foncière formée par les parcelles cadastrées section AB numéros 24p, 30p, 31, 48p, 49p, 440, 829, 831, 832, 834, 396 et 833, sises lieudit « LA FOLIE » et « LE BOCQUET » à Pierrelaye, pour une contenance totale d'environ 21 211 mètres carrés, la réalisation d'un programme immobilier de 189 logements développant une surface totale de plancher maximum de 13 000 mètres carrés.

Considérant qu'au regard de l'ampleur de cette opération immobilière, une extension des équipements scolaires présents sur le territoire communal de Pierrelaye, apparaît indispensable à l'effet de faire face à l'afflux d'élèves, engendré par la création de 189 logements supplémentaires.

Considérant précisément que la capacité des deux groupes scolaires existants (Pierre Curie et Marie Curie) arrive à saturation à ce jour, et ces deux établissements ne présentent aucune capacité résiduelle.

Considérant par conséquent qu'il convient d'édifier un troisième groupe scolaire dans le secteur dit du Bocquet, constituant une extension urbaine au nord ouest du territoire de la commune.

Considérant que le coût des équipements publics scolaires directement rendus nécessaires par les opérations immobilières en cours ou à venir, s'élève à 8 375 000 euros Hors Taxe.

Considérant que KAUFMAN & BROAD HOMES accepte, en application des dispositions de l'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme, de financer le coût de construction d'un nouvel équipement public scolaire, dans le cadre d'une convention de PUP, à hauteur de 1 589 385 euros Hors Taxe.

Considérant que cet accord est scellé aux termes du projet de convention de Projet Urbain Partenarial annexé à la présente délibération.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité**

- ✓ **D'ACCEPTER** la conclusion d'une convention de Projet Urbain Partenarial devant intervenir entre la commune de Pierrelaye et KAUFMAN & BROAD HOMES dans le cadre de la réalisation du programme de 189 logements, sur l'unité foncière sise lieudit « LE BOCQUET » et « LA FOLIE ».
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de Projet Urbain Partenarial, dont le projet est annexé à la présente délibération et tous documents s'y rapportant.
- ✓ **DE PRECISER** que KAUFMAN & BROAD HOMES versera à la commune de Pierrelaye, un montant de 1 589 385 euros Hors Taxe, constituant une contribution financière à la construction des équipements publics scolaires à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants du programme immobilier projeté sur le tènement foncier précité.
- ✓ **D'INDIQUER** que le périmètre concerné par le PUP est matérialisé sur le plan joint à la présente délibération.
- ✓ **D'AJOUTER** qu'en application de l'article L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre du PUP, sont exclues du champ d'application de la part communale de la Taxe d'Aménagement pendant une durée de 10 années.
- ✓ **DE DIRE** enfin qu'en application des articles R. 332-25-1 et R. 332-25-2 du code de l'urbanisme, la convention de PUP, accompagnée du document graphique faisant apparaître le périmètre concerné, sera tenu à la disposition du public en mairie.
- ✓ **DE DIRE** que la recette sera inscrite à l'article UF-1343 du budget communal.

Vote :

Pour : 24

Abstentions : 4 (Metay, Roche, Cruz et Bosc)

18 – N°106/2014 - ENVIRONNEMENT / RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'EAU POTABLE ETABLI PAR LE SYNDICAT DES EAUX D'ILE-DE-FRANCE (SEDIF) – Exercice 2013

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en sa partie législative, l'Article L 1411-3,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'Article L 2224-5,

VU le Décret n° 95-127 du 8 Février 1995 relatif aux marchés publics et délégations de service public, et plus spécialement son article 2 insérant un article 40-1 à la loi n° 93-122 du 29 Janvier 1993,

VU le Décret n° 95-635 du 6 Mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

VU la Convention de régie intéressée en date du 3 Avril 1962, modifiée passée entre le Syndicat et la Compagnie Générale des Eaux – La Tour de Lyon – 185, rue de Bercy 75579 PARIS CEDEX 12, pour la gestion du service public de la distribution d'eau de la Banlieue de Paris,

Considérant que le délégataire du service public de l'eau potable, en l'occurrence la Compagnie Générale des Eaux, agissant en qualité de régisseur du Syndicat doit produire chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport prévu à la Loi précitée du 8 Février 1995,

Considérant qu'à son tour, le Maire doit présenter au Conseil Municipal, dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice, ce rapport annuel ainsi qu'une note liminaire s'y rapportant,

VU le rapport présenté par le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF), approuvé par son Conseil d'Administration.

Le Conseil Municipal,

- ✓ **PREND ACTE** de la note liminaire et du rapport annuel concernant le prix et la qualité du service d'eau potable établi par le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF), pour l'exercice 2013 présentés par Monsieur Le Maire et joints en annexes.

N°107/2014 - ENVIRONNEMENT / RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE ASSAINISSEMENT ETABLI PAR LES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX – Exercice 2013

VU la loi n° 95-101 du 2 Février 1995,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'Article L 2224-5,

VU le Décret n° 95-635 du 6 Mai 1995 relatif aux rapports sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

Considérant que le service d'assainissement de la Commune est géré directement par celle-ci,

Considérant que le Monsieur Le Maire doit présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Assainissement,

VU le rapport présenté par les Services Techniques Municipaux,

Le Conseil Municipal,

- ✓ **PREND ACTE** de la note liminaire et du rapport annuel concernant le prix et la qualité du service Assainissement établis par les Services Techniques Municipaux, pour l'exercice 2013, présentés par Monsieur Le Maire et joints en annexes.

N°108/2014 - ENVIRONNEMENT / RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE ASSAINISSEMENT ETABLI PAR LE SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE (SIAAP) – Exercice 2013

VU la Loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en sa partie législative, l'Article L 1411-3,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'Article L 2224-5,

VU le Décret n° 95-635 du 6 Mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

VU la Convention en date du 16 Février 1973 passée entre le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne et le Département du Val d'Oise, (SIAAP) dont le siège social est situé 8 rue Villiot 75012 PARIS pour la gestion du réseau interdépartemental d'assainissement,

Considérant que le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne assure le traitement des eaux usées de la Commune de Pierrelaye,

Considérant que le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne conformément au décret sus indiqué doit présenter un rapport annuel,

VU le rapport présenté par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), approuvé par son Conseil d'Administration.

Le Conseil Municipal,

- ✓ **PREND ACTE** de la note liminaire et du rapport annuel concernant le prix et la qualité du service assainissement établi par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), pour l'exercice 2013 présentés par Monsieur Le Maire et joints en annexes.

19 – N°109/2014 - INTERCOMMUNALITE / RAPPORT D'ACTIVITE 2013 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE PARISIS (CALP)

En application de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, et conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de la Communauté d'Agglomération Le Parisis (CALP) adresse chaque année à l'ensemble des Maires des communes membres un rapport retraçant l'activité de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

VU la délibération n°D/2013/27 de la Communauté d'Agglomération Le Parisis en date du 3 février 2014 prenant acte du rapport d'activité 2013 de la CALP.

Considérant que le rapport d'activité 2013 de la Communauté d'Agglomération Le Parisis sera présenté aux membres de la Commission Consultative Intercommunale des Services Publics Locaux (C.C.I.S.P.L), lorsque les rapports et bilans annuels 2013 des syndicats intercommunaux de collecte et de traitement des ordures ménagères Tri-Action, Emeraude, Azur et du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) seront transmis à l'E.P.C.I.

Le Conseil Municipal,

- ✓ **PREND ACTE** du rapport d'activité 2013 de la Communauté d'Agglomération Le Parisis ci-joint en annexe.

20 – N°110/2014 - INTERCOMMUNALITE / TRANSFERT A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE PARISIS (CALP) DE LA COMPETENCE « ELABORATION ET DEVELOPPEMENT DE RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES ET ACTIONS EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT NUMERIQUE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1425-1, L.5211-1 et suivants, L.5216-1 et suivants, et particulièrement les articles L. 5211-4-1 et L. 5211-17,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques, en particulier ses articles L.32 et L.33,

Vu l'article L.2121-12 relatif aux modalités de convocation des assemblées délibérantes des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté préfectoral A 10-622-BCRT du 25 octobre 2010 autorisant la transformation de la communauté de communes du Parisis en Communauté d'Agglomération Le Parisis, au 1^{er} janvier 2011,


Vu l'arrêté préfectoral du Val d'Oise A 12 – 122 – SRCT en date du 15 mars 2012, dressant la liste des communes intéressées par la modification du périmètre de la Communauté d'Agglomération Le Parisis, étendu aux communes de Bessancourt, Franconville, Sannois et Taverny,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Le Parisis, notamment l'article III-C relatif aux compétences facultatives exercées par la Communauté d'agglomération Le Parisis,

Vu la délibération n° D/2014/10 en date du 23 juin 2014 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Le Parisis,

Vu le schéma départemental d'aménagement numérique du Val d'Oise approuvé par le Conseil Général le 22 juin 2012,

Vu la convention cadre signée entre l'Etat, la région Ile-de-France, le département du Val d'Oise et France Télécom en date du 28 mars 2013 relative à l'organisation du déploiement de la fibre optique sur le territoire des collectivités locales classées en zone AMII,

Vu la délibération du Conseil Général du Val d'Oise en date du 20 juin 2014 créant le syndicat mixte ouvert « Val d'Oise numérique », 

Considérant que le territoire de la commune de Bessancourt n'est pas classé en zone « Appel à Manifestation d'Intention d'Investissement » (AMII), ce qui pourrait conduire à terme à une rupture de l'égalité territoriale au sein de la Communauté d'Agglomération Le Parisis si des initiatives publiques n'étaient pas prises pour remédier à cette situation, et ce alors même que le raccordement au très haut débit constitue un enjeu fort de développement des territoires, à l'échelle communautaire et au-delà,

Considérant que le Conseil communautaire a d'ores et déjà manifesté le 23 juin 2014, son accord de principe, à l'unanimité, sur le transfert de la compétence « aménagement numérique »,

Considérant la nécessité pour la Communauté d'Agglomération Le Parisis d'adhérer au syndicat mixte ouvert précité,

Considérant les délais contraignants, tout récemment signalés par le Conseil Général, en matière de fonctionnement du syndicat mixte et d'élaboration par celui-ci de sa DSP travaux,

Considérant que le transfert de la compétence « réseaux de communication électroniques et actions en faveur du développement numérique » suppose, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, une délibération du Conseil communautaire, la consultation de l'ensemble des Conseils municipaux des communes membres et un arrêté préfectoral actant de ce transfert,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° D/2014/27 du 1^{er} décembre 2014 approuvant le transfert de la compétence « réseaux de communication électroniques et actions en faveur du développement numérique » en tant que compétence facultative autonome et l'insertion dans les statuts de la communauté d'agglomération d'un l'article III-C-5 ainsi rédigé : « *Elaboration et développement de réseaux de communication électroniques et actions en faveur du développement numérique* »,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité**

- ✓ **D'APPROUVER** le transfert à la Communauté d'Agglomération Le Parisis de la compétence « réseaux de communication électroniques et actions en faveur du développement numérique » en tant que compétence facultative autonome,
- ✓ **D'APPROUVER** l'insertion dans les statuts de la Communauté d'Agglomération d'un l'article III-C-5 ainsi rédigé : « *Elaboration et développement de réseaux de communication électroniques et actions en faveur du développement numérique* »

- ✓ **DE SOLLICITER** le Préfet du Val d'Oise aux fins qu'il ajoute aux compétences facultatives autonomes de la Communauté d'Agglomération Le Parisis, après consultation des conseils municipaux des communes membres et conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, l'élaboration et le développement de réseaux de communication électroniques et les actions en faveur du développement numérique.
- ✓ **DE DIRE** que la présente délibération sera notifiée au représentant de la Communauté d'Agglomération Le Parisis.

Vote :
Pour : 27
Abstentions : 1 (Murcia)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h45.

Le Maire,

Michel VALLADE



Secrétaire de séance,

Patrick MURCIA

NB : Les informations et les annexes relatives à tous les points de l'ordre du jour sont disponibles auprès du secrétariat général.